

Atelier E

ROJAS Danielle, Doctorante en Droit européen, Université Paris-Est Créteil, SDIE - Candidate au Prix Louis-Favoreu

Titre

**La traduction juridique d'une « réforme constitutionnelle ».**

**Réflexion sur la mise en œuvre des propositions du rapport de la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique.**

Résumé

La traduction juridique d'une « réforme constitutionnelle ».

Réflexion sur la mise en œuvre des propositions du rapport de la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique.

Depuis les développements du constitutionnalisme et des théories sur l'Etat de droit, la complexification de la procédure de révision constitutionnelle qui vise à garantir un respect effectif de la supériorité hiérarchique de la Constitution participe au respect de l'ordre juridique établi et de l'équilibre des pouvoirs instauré par le pouvoir constituant originaire.

Depuis quelques années, le respect qui entoure la Constitution semble avoir introduit une tendance à la création *préventive* d'un comité ou d'une commission de réflexion chargé de formuler des propositions, avant la rédaction des projets de loi nécessaires à cet effet(1) . Tel est le cas de la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique dont la remise du rapport devrait trouver une traduction juridique.

Le rapport de la Commission fait ainsi plusieurs propositions de révision et certains projets de loi constitutionnelle sont actuellement à l'ordre du jour(2), mais aucun n'a encore été adopté. Néanmoins, quelques réformes ont abouti, lesquelles prennent toutes la forme de lois organiques ou de lois ordinaires. Ainsi, peut être signalé que, les objectifs d'accroissement de la parité et du pluralisme politique, ont conduit à l'adoption de la loi organique n°2013-402 et la loi ordinaire n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux qui ont été suivies par la loi ordinaire n°2013-702 du 2 août 2013 relative à la réforme du mode d'élection des sénateurs et la loi n°2013-713 du 5 août 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller de Paris. Le non-cumul des mandats se matérialise par l'adoption de la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur et la loi ordinaire n°2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen. Dans le même ordre d'idées, l'objectif de restauration de la confiance du citoyen envers les dirigeants s'est traduit par l'adoption de la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, complétée par la loi ordinaire n°2013-907 créant une nouvelle autorité administrative indépendante, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Ceci rappelle deux choses. Premièrement, la matière constitutionnelle dépasse le cadre formel de la Constitution et l'objectif unifié de « renouveau démocratique »(3) qui guide le rapport de la Commission suppose la modification de normes diverses et hétérogènes. Certaines matières constitutionnelles peuvent ainsi être réformées par la voie législative organique, législative ordinaire sans que soit exercé le pouvoir constituant dérivé. Deuxièmement, en exploitant un

pouvoir législatif qui porte sur des matières qui relèvent substantiellement de la Constitution mais y échappent formellement, les équilibres institutionnels peuvent être influencés et même évoluer. Ces divers éléments amènent notamment à examiner la portée de la mobilisation du pouvoir législatif organique ou ordinaire sur la matière constitutionnelle et à s'interroger sur la possibilité d'obtenir un résultat comparable à celui d'une révision constitutionnelle.

Autant d'éléments qui impliquent que l'on s'interroge sur le sens de l'expression : « réforme constitutionnelle ».

---

(1) Voir en ce sens le Comité consultatif pour la révision de la Constitution présidé par le doyen Vedel en 1993, la Commission de réflexion sur la justice présidée par P. TRUCHE en 1997, la Commission de réflexion sur le statut pénal du Président de la République présidée par P. AVRIL en 2002, le Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions présidé par E. BALLADUR en 2007, le Comité de réflexion sur le Préambule de la Constitution présidé par S. VEIL en 2008, la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique présidée par J.-M. SAUVE en 2010.

(2) Le 13 mars 2013, le Conseil des ministres a retenu quatre projets de lois constitutionnelles : le projet portant réforme du Conseil supérieur de la magistrature, le projet relatif à la démocratie sociale, le projet relatif à la responsabilité juridictionnelle du Président de la République et des membres du Gouvernement, le projet relatif aux incompatibilités applicables à l'exercice de fonctions gouvernementales et à la composition du Conseil constitutionnel.

(3) Le rapport de la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique a été intitulé « Pour un renouveau démocratique ».